

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 359 donnant main-levée à l'entrepreneur Hussein Ali du cautionnement de 800 francs qu'il a constitué le 12 septembre 1906.

n° 359

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
29 décembre 1906

Numéro JO
n° 122 du 01/01/1907

Date du numéro
1 janvier 1907

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le cahier des charges relatif à l'entreprise des travaux d'empierrement de la piste carrossable d'Ambouli

Vu le décompte définitif dressé par le chef du Service des Travaux Publics à la date du 18 décembre 1906 : Considérant que d'après le décompte définitif ci-dessus mentionné les travaux d'empierrement de la piste carrossable d'Ambouli ont coûté 7.227 fr. 50

Considérant d'autre part que la garantie de l'administration pour ces travaux représente environ 21 000 des sommes acquises par l'entrepreneur (retenue de garantie 722 fr. 45 — cautionnement 800 fr.) Attendu que la retenue de 10 000 opérée sur les sommes revenant à Hussein Ali est une garantie suffisante pour l'administration

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1899 déterminant les clauses et conditions imposées aux entrepreneurs de travaux publics :
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du décembre 1906,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il est donné main-levée à l'entrepreneur Hussein Ali du cautionnement qu'il a constitué le 12 septembre 1906, suivant récépissé n° 328 en garantie de la bonne exécution des travaux d'empierrement de la route carrossable d'Ambouli. En conséquence le dit cautionnement peut lui être remboursé. Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

P. PASCAL.